



© Niclorfilm

BRETAGNE ^{BE}

DINARD
LANCIEUX
LA RICHARDAIS
LE MINIHIC-SUR-RANCE
PLEURTUIT
SAINT-BRIAC-SUR-MER
SAINT-LUNAIRE
TRÉMÉREUC

GUIDE DE LA TAXE DE SÉJOUR 2024



© Niclorfilm



QU'EST CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

© Niclofilm

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est destinée à favoriser la fréquentation touristique des communes. Sur notre territoire, la taxe de séjour communautaire a été instituée par l'assemblée délibérante le 6 juillet 2016. Elle s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble du territoire communautaire avec des modalités et tarifs harmonisés.

A QUOI SERT-ELLE ?

Obligatoirement affectée aux actions de promotion, développement et valorisation touristique du territoire, la taxe de séjour contribue au financement de l'Office de Tourisme Communautaire «Dinard Côte d'Émeraude Tourisme».

À SAVOIR

● Mise en place d'un rappel par SMS à chacune de vos périodes de déclaration (3 maximum par an).

 *N'hésitez pas à en faire la demande.*

● Les déclarations de taxe de séjour se font uniquement par voie dématérialisée.

→ POUR VOUS ACCOMPAGNER :

- Une assistance technique assurée par 3dOuest, joignable par téléphone et courriel.
- Des ordinateurs accessibles au sein de la structure «France Services» avec un accompagnement personnalisé, si besoin, pour votre déclaration en ligne.

LA COLLECTE

La taxe est collectée du 1^{er} janvier au 31 décembre, auprès de toute personne hébergée de manière occasionnelle et à titre onéreux.

LA DÉCLARATION :

Pour chaque période de collecte, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration :

- Par **télé déclaration** via l'espace hébergeur de la plateforme taxe de séjour
- Par **export de fichier** (se renseigner auprès de notre assistance technique au 02.56.66.20.05)

Et procéder au reversement de la taxe collectée selon le planning ci-dessous :

	PÉRIODES DE COLLECTE	Dates limites de déclaration et reversement
Période 1	Janvier, Février, Mars, Avril	Jusqu'au 20 mai 2024
Période 2	Mai, Juin, Juillet, Août	Jusqu'au 20 septembre 2024
Période 3	Septembre, Octobre, Novembre, Décembre	Jusqu'au 20 janvier 2025

LES TARIFS 2024

Les tarifs pour l'Ille-et-Vilaine sont majorés de la taxe départementale de 10 %.

N°	Catégories d'hébergement	Tarifs Ille-et-Vilaine	Tarifs Côtes d'Armor
1	Palaces	2,53€	2,30€
2	Hôtels, résidences et meublés de tourisme	5 étoiles	1,70€
		4 étoiles	1,50€
3	Hôtels, résidences et meublés de tourisme	3 étoiles	1,20€
4		2 étoiles	1€
5	Villages vacances	4 et 5 étoiles	1,10€
6	Hôtels, résidences et meublés de tourisme	0,83€	0,75€
	Village vacances		
	Chambres d'hôtes et auberges collectives		
7	Terrains de camping et terrains de caravane classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,61€	0,55€
	Emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par 24 heures		
8	Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Ports de plaisance	0,22€	0,20€
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3% + 10%	3%

EXONÉRATIONS : moins de 18 ans, titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur la CCCE, bénéficiaires d'un hébergement d'urgence.

RAPPEL

Les hébergements ne possédant pas de classement en étoile font partie de la catégorie n°10 et doivent appliquer le taux de 3 % en respectant la formule de calcul suivante :

(Prix HT de la nuitée ÷ Nombre total de personnes présentes) **x3%** =

Le montant est ensuite à multiplier par 10 % (ou 1,10) si l'hébergement est situé en Ille-et-Vilaine

Le résultat est enfin à multiplier par le nombre de personnes assujetties et par le nombre de nuits effectuées.

La taxe de séjour est plafonnée à 2,30 € par personne et par nuit.

Pour l'Ille-et-Vilaine, cela fera donc 2,30 € de taxe de séjour + 0,23 € de taxe départementale

LE REVERSEMENT À LA CCCE

3 modalités de paiement sont à votre disposition :

- Par **chèque**, émis en France, à l'ordre de « **RÉGIE TAXE DE SÉJOUR CCCE** »
- Par **paiement sur la plateforme de télé déclaration**, lorsque les 4 mois de la période sont renseignés et validés (Carte bancaire, prélèvement unique).
- Par **virement bancaire** (RIB transmis sur demande)



LES SANCTIONS PÉNALES

Des sanctions pénales peuvent être appliquées lors de retard et/ou absence de déclaration et reversement de la Taxe de séjour.

LES DOCUMENTS 2024 SONT DISPONIBLES :



- En téléchargement sur :
 - ✓ Le site de la collectivité : www.cote-emeraude.fr (Rubrique Entreprendre)
 - ✓ La plateforme de télé déclaration <https://taxe.3douest.com/cotedemeraude.php> (Onglet Documents)
- À l'accueil des mairies et de l'Office de tourisme communautaire
- À la Communauté de communes



Service de la taxe de séjour

02 57 11 01 19

taxedesejour@cote-emeraude.fr



Changement d'horaires du service

Lundi, mardi, mercredi et vendredi

de 9h à 12h et de 14h à 17h (fermé le jeudi)

3DOUEST,

assistance technique hébergeurs

02 56 66 20 05

support-taxedesejour@3douest.com

Du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h



Communauté de communes Côte d'Émeraude

CAP ÉMERAUDE

1, esplanade des équipages 35730 Pleurtuit

02 23 15 13 15 / accueil@cote-emeraude.fr

